

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1588**présenté par
M. Asensi
-----**ARTICLE 2**

I. – À l’alinéa 135, substituer aux mots :

« trois ans »

le mot :

« un an ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 137, supprimer les mots :

« ou supérieure ».

III. – En conséquence, après le mot :

« an »,

supprimer la fin de l’alinéa 143.

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 148.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à revenir au droit actuel en matière d’aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine. Alors que la réécriture du code du travail devait prétendument se faire à droit constant, de nombreuses dispositions dans cet article s’apparentent à de graves régressions. Ainsi, il serait possible de moduler par accord collectif le temps de travail sur

trois ans au lieu d'un an aujourd'hui. Ces dispositions font du salarié la variable d'ajustement de l'entreprise. L'auteur de cet amendement souhaite donc maintenir la législation en vigueur.